

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: J. Baquero Cruz et F. Clotuche-Duvieusart, agents)

### Objet

Demande de sursis à l'exécution de la décision GESTDEM 2014/6064, du 21 avril 2015, concernant une demande confirmative d'accès à des documents en vertu du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43), par laquelle la Commission a accordé l'accès à deux documents émanant des autorités françaises qui lui avaient été transmis dans le cadre de la procédure prévue par la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 204, p. 37).

### Dispositif

- 1) *Il est sursis à l'exécution de la décision GESTDEM 2014/6064 de la Commission européenne, du 21 avril 2015, concernant une demande confirmative d'accès à des documents en vertu du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, par laquelle la Commission a accordé l'accès à deux documents émanant des autorités françaises, qui lui avaient été transmis dans le cadre de la procédure prévue par la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.*
  
- 2) *Les dépens sont réservés.*

---

### Recours introduit le 9 juillet 2015 — Renfe-Operadora/OHMI (AVE)

(Affaire T-367/15)

(2015/C 346/37)

*Langue de la procédure: l'espagnol*

### Parties

*Partie requérante:* Renfe-Operadora, entreprise publique (Madrid, Espagne) (représentants: J.-B. Devaureix et M. Hernández Sandoval, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

### Données relatives à la procédure devant l'OHMI

*Marque litigieuse concernée:* la marque communautaire figurative comportant l'élément verbal «AVE» — Demande de *restitutio in integrum* — demande d'enregistrement n° 5 640 198

*Décision attaquée:* la décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 24 avril 2015 dans l'affaire R 712/2014-5

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée en accueillant sa demande de «restitutio in integrum» et, par conséquent, déclarer recevable le recours formé par la requérante contre la décision rendue par la division d'annulation le 4 février 2014, que la cinquième chambre de recours de l'OHMI devra annuler dans le cadre du recours correspondant;
- condamner l'OHMI aux dépens.

### Moyens invoqués

- Description incomplète des faits dans la décision attaquée, irrégularités commises dans le déroulement de la procédure constitutives de violations des droits de la défense de la requérante, étant précisé que la requérante s'est bien acquittée de son obligation de diligence.
- Appréciation erronée des éléments de preuve, disproportion entre l'erreur formelle prétendument commise par la requérante et les conséquences qui en découlent, la requérante étant privée de son droit de recours contre une décision portant préjudice à ses intérêts, et rigueur excessive de la décision adoptée.
- Violation des droits de la défense de la requérante, qui s'est trouvée dans l'impossibilité d'attaquer les motifs de fond sur lesquels se fonde la déclaration de nullité partielle de la marque «AVE».

---

**Pourvoi formé le 13 août 2015 par Service européen pour l'action extérieure (SEAE) contre l'arrêt rendu le 3 juin 2015 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-78/14, Gross/SEAE**

**(Affaire T-472/15 P)**

(2015/C 346/38)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* Service européen pour l'action extérieure (SEAE) (représentants: S. Marquardt et M. Silva, agents)

*Autre partie à la procédure:* Philipp Oliver Gross (Bruxelles, Belgique)

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (troisième chambre) du 3 juin 2015 dans l'affaire F-78/14 (Gross/SEAE);
- faire droit aux conclusions présentées par la partie requérante sur pourvoi en première instance;
- condamner la partie défenderesse sur pourvoi aux dépens.